

ÉCURIE, MANÈGE, ABRIS POUR CHEVAUX

DISPOSITION GÉNÉRALE

L'élevage de chevaux et la possession de chevaux à une fin personnelle sont autorisés sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés (53 820 pi²)

ÉCURIE

Localisation

- Cours latérale et arrière

Superficie maximale

- 2 % de la superficie totale du terrain

Distance minimale de dégagement

- 15 mètres (49 pi) par rapport à toute ligne de propriété
- Situé à un minimum de 20 mètres (66 pi) au-delà du périmètre d'urbanisation
- Distance minimale entre écurie privée et habitation voisine = 60 mètres (197 pi)
- 30 mètres (100 pi) par rapport à tout puits

Autre norme

- Maximum d'une écurie par terrain

MANÈGE

Localisation

- Cours latérale et arrière

Distance minimale de dégagement

- 6 mètres (20 pi) par rapport à toute ligne de propriété

Autres normes

- Maximum d'un manège par terrain

ABRI POUR CHEVAUX

Localisation

- Pâturage de chevaux et abri pour chevaux autorisés en cour avant des zones agricoles

Distance minimale de dégagement

- 15 mètres (49 pi) par rapport au bâtiment principal
- 15 mètres (49 pi) par rapport à toute ligne de terrain
- 30 mètres (100 pi) par rapport à tout puits

Superficie maximale

- 13,5 mètres carrés (145 pi²)

Autre norme

- Construction avec matériaux similaires à ceux de l'écurie sur la propriété



MISE EN GARDE



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.